

ARRETE 2025 concernant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Nièvre

N° D 2025- **415**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 JUILLET 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L 221-1, L 225-9 et L 228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté 2024-471 du 25 Mars 2024, fixant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Nièvre pour l'exercice 2024 ;

VU l'arrêté D2024-919 du 20 décembre 2024 modifiant l'article 7 de l'arrêté 2024-471 portant sur l'indemnité d'entretien versée au Tiers Digne de Confiance revalorisée selon l'augmentation du Minimum Garanti

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 14 avril 2025 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le taux des aides attribués pour et aux enfants relevant du Département de la Nièvre est défini dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les montants mensuels d'allocation d'habillement sont fixés comme suit :

enfants de la naissance à 9 ans	41 €
enfants de 10 ans à 14 ans	46 €

enfants de 15 ans à 17 ans	54 €
----------------------------	------

L'allocation d'habillement est versée mensuellement et à terme échu aux mineurs à l'exception de ceux qui bénéficient d'un revenu d'apprentissage ou de formation.

Lorsqu'une modification de tranche d'âge intervient, le taux supérieur est appliqué à compter du premier jour du mois d'anniversaire.

ARTICLE 3 : Les montants mensuels de l'allocation d'argent de poche sont fixés comme suit :

enfants de 6 ans à 9 ans	13 €
enfants de 10 ans à 13 ans	19 €
enfants de 14 ans à 17 ans	38 €

L'allocation d'argent de poche est versée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'une modification de tranche d'âge intervient, le taux supérieur est appliqué à compter du 1^{er} jour du mois d'anniversaire.

ARTICLE 4 : L'allocation, versée en novembre aux assistants familiaux pour l'achat d'un cadeau de Noël à remettre à l'enfant, est fixée comme suit :

de la naissance à 2 ans inclus	18 €
de 3 ans à 7 ans inclus	21 €
de 8 ans à 13 ans inclus	27 €
de 14 ans à 17 ans	31 €

Le montant de l'allocation est fixé en référence à l'âge de l'enfant au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : Les montants de l'allocation de fournitures scolaires sont fixés comme suit pour la rentrée scolaire 2023 :

- pour les enfants scolarisés dans le cycle primaire 48 €
- pour les enfants scolarisés dans le premier cycle du secondaire 134 €
(6ème à 3ème, y compris lycées professionnels, centres ménagers...)
- pour les jeunes scolarisés dans le second cycle du secondaire 183 €
(seconde à terminale, lycées professionnels, B.E.P. ...)
- pour les jeunes, ayant la qualité d'étudiant (formation, post-bac) 560 €

Destinée aux enfants mineurs, elle est versée en une seule fois en août.

ARTICLE 6 : L'aide du Département versée aux assistants familiaux qui adoptent les enfants qui leur sont confiés, s'établit comme suit :

- Au jour de la décision du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, le département suspend la rémunération et maintient le versement de l'indemnité d'entretien, de l'allocation d'habillement et de l'argent de poche jusqu'au jugement d'adoption plénière.

- A la notification du jugement d'adoption plénière, une « allocation d'adoption » est versée, égale à une somme équivalente au versement d'une année d'indemnité d'entretien.

ARTICLE 7 : L'indemnité journalière d'entretien versée au tiers digne de confiance est fixée comme suit (revalorisation au 1^{er} novembre 2024) :

de la naissance à 21 ans inclus	14.77 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 8 : Les frais de cantine scolaire seront réglés par l'assistant(e) familial(e) sur production d'un mémoire accompagné des justificatifs, il (elle) sera remboursé (e) pour la part excédant 1,52 € par repas.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions antérieures se révélant contraires aux présentes sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} JANVIER 2025.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

14 AVR 2025

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN

Publié le 24/06/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre